MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 28 MINAGRAJ MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;

Vu le décret nº 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Service autonome des Affaires domaniales rurales du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales,

ARRETENT:

Article premier. — Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, lorsque cette destruction a pour objet l'exécution des travaux d'utilité publique, sont fixés comme suit, compte tenu de l'âge et de l'état des plants ou cultures.

TAUX D'INDEMNISATION

Spéculations	Unités	Taux minimal	Taux maximal
1º Caféiers :			
Plantation	ha	100.000	500.000
Pieds isolés	plant	100	500
2° Cacaoyers :			
Plantation	ha	100.000	500.000
Pieds isolés	plant	100	500
3° Cocotiers	arbre	300	4.000
4° Palmiers :			
Spontanés	plant	200	1.000
Sélectionnés	plant	400	4,000
5° Ananas :			
Plants isolés	pied	10	60
Cultures intensisiées	ha	240.000	700.000
6° Agrumes :			
a) Citronniers	arbre	300	6.000
b) Autres agrumes	ha	400	4.000
7° Bananiers:			
Chine et poyo intensifiés.	ha	240.000	700.000
Spontanés	pied	100	300
8° Bananiers plantains	pied		200
9° Kolatier	pied	500	10.000
10° Ignames	ha	50.000	60.000
11° Manioc	ha	40.000	100.000
12° Maïs	ha		50.000
13° Riz	ha		60.000
14º Hévéas :			
Plants greffés			
(lxon à être plantés)	pied	•	80
(mis en place)	pied		1.040
Plants de 1 à 6 ans	pied	1.100	1.300
Plants en production	pied	1.400	5.000

Speculations	Unités	Taux minimal	Taux maximal
15° Arbres fruitiers			
(avocats, manguiers et			
autres fruitiers pérennes)	arbre	300	4.000
16° Cotonniers:			
Variété allen	ha	66.000	124.000
variétés mono	ha	30.000	44,000
17° Karité	pied	200	400
18° Cultures vivrières			
(gombo, arachide, taros			
haricots, olgnon, etc)	ha	30.000	44.000

- Art. 2. Lorsque la destruction porte aussi sur des constructions ou autres aménagements de génie civil (barrages, pistes, bas-fonds, etc), l'évaluation de ces biens est établic sur la base du barème du ministère de la Construction ou des Travaux publics.
- Art. 3. Les cultures ne figurant pas au barème ci-dessus feront l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties concernées et en présence de l'Administration compétente en attendant l'intervention d'un barème additif.
- Art. 4. Les calculs de l'indemnité sont établis par le Service autonome des Affaires domaniales rurales du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales sur la base du présent barême et après constats effectués conformément à l'article 6 suivant.
- Art. 5. Les procès-verbaux de constat de destruction de cultures et autes constructions ou aménagements doivent être établis en présence des victimes, du responsable de la destruction et du représentant de l'Agriculture.
- Art. 6. Les critères de notations à retenir pour l'évaluation des cultures sont les suivantes :
 - a) L'état sanitaire de la parcelle (traitement, sarclage...);
 - b) La densité à l'hectare :
 - c) L'âge des cultures ou des plants ;
- d) La variété cultivée (traditionnelle, améliorée).
- Art. 7. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne civilement responsable de la destruction.
- Art. 8. Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature. Il n'est pas rétroactif.

Abidjan, le 12 mars 1996.

Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, Lambert Kouassi KONAN,

Le ministre de l'Economie et des Finances, N'Goran NIAMIEN